

Décision n°2015-008/CC/Transition portant sur le recours de monsieur Adama GUEBRE, Secrétaire général du « Mouvement ça suffit » contre la désignation de monsieur Aziz SANA en qualité de représentant du « Mouvement ça suffit » au Conseil National de la Transition

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 ;
- Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu le recours du « Mouvement ça suffit » contre la désignation de monsieur Aziz SANA en qualité de représentant du « Mouvement ça suffit » au sein du Conseil National de la Transition en date du 10 décembre 2014 et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 009 du 10 décembre 2014 ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï le Rapporteur ;

Considérant que le « Mouvement ça suffit » sous la plume de son Secrétaire général monsieur Adama GUEBRE reproche à monsieur Aziz SANA ci-devant Coordonnateur général dudit Mouvement un certain nombre de griefs notamment, son absence aux manifestations des 28, 30 et 31 décembre 2014 et les événements qui s'en sont suivis ;

